

Documentation technique relative à une demande d'examen CE de type (directive 2004/22/CE)

Familles d'instruments de mesure concernées :

- compteurs d'eau destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger
- compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion de volume destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger
- compteurs d'énergie électrique active destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger
- compteurs d'énergie thermique et leurs sous-ensembles destinés à un usage résidentiel, commercial et industriel léger
- ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau
- instruments de pesage à fonctionnement automatique
- Unités embarqués de taximètre
- mesures matérialisées
- instruments de mesure dimensionnelle
- analyseurs de gaz d'échappement

Pour formaliser votre demande d'examen CE de type selon le module B de la directive 2004/22/CE, vous devez transmettre au LNE :

- q Le formulaire de demande d'examen de type (720 CIM 0701) complété et signé ;
- q Une documentation technique constituée des éléments suivants :

Partie I I Présentation générale de la demande

La présentation générale de la demande doit préciser :

- q Les coordonnées du fabricant (et optionnellement une présentation succinct de ses activités). Précisez notamment si le fabricant se charge lui-même de la conception et de la fabrication des instruments ou s'il sous-traite la conception, la fabrication, l'assemblage, le traitement ou le marquage des instruments en vue de sa mise sur le marché en son nom.
- q Dans le cas où le demandeur du certificat d'examen CE de type n'est pas le fabricant mais agit en tant que mandataire, joindre une lettre du fabricant (document original) désignant le demandeur comme mandataire dans laquelle le fabricant déclare également avoir pris connaissance de la nécessité de produire ultérieurement des instruments conformes au type certifié en Europe. La délégation des fonctions du fabricant au mandataire doit être explicite et être établie par écrit, notamment en vue de définir le contenu des tâches et les limites des pouvoirs du mandataire. Le mandataire doit être établie dans la Communauté.
- q Dans le cas où le demandeur souhaite que le LNE réalise des essais au regard de la directive européenne relative à la compatibilité électromagnétique sur les mêmes équipements que ceux soumis aux essais dans le cadre de la métrologie légale, ceci doit être précisé ici.

Laboratoire national de métrologie et d'essais

c) Les températures maximale et minimale choisies par le fabricant dans les limites suivantes :

	Limites de température			
Température maximale	30 ° C	40 ° C	55 ° C	70 ° C
Température minimale	5 ° C	- 10° C	- 25° C	- 40° C

Indiquer si l'instrument est conçu pour une humidité avec ou sans condensation ainsi que le lieu prévu pour l'instrument, c'est-à-dire ouvert ou fermé.

c) La classe d'environnement mécanique (si applicable) parmi les 3 classes suivantes :

- M1 Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux exposés à des vibrations et des chocs peu importants, par exemple pour des instruments fixés sur des structures portantes légères soumises à des vibrations et des chocs négligeables suite à des percussions ou travaux locaux, des portes qui claquent, etc.
- M2 Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux exposés à un niveau non négligeable ou élevé de vibrations et de chocs, par exemple ceux transmis par des machines et de véhicules roulant à proximité ou à côté de machines lourdes, de transporteurs à bande, etc.
- M3 Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où le niveau des vibrations et des chocs est élevé et très élevé, par exemple pour des instruments montés directement sur des machines, des bandes transporteuses, etc.

c) La classe d'environnement électromagnétique parmi les 3 classes suivantes :

- E1 Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où les perturbations électromagnétiques correspondent à celles que l'on peut trouver dans les bâtiments résidentiels et commerciaux et dans ceux de l'industrie légère.
- E2 Cette classe s'applique aux instruments utilisés dans des lieux où les perturbations électromagnétiques correspondent à celles que l'on peut trouver dans d'autres bâtiments industriels.
- E3 Cette classe s'applique aux instruments alimentés par la batterie d'un véhicule. Ces instruments doivent être conformes aux exigences de la classe E2 et aux exigences additionnelles suivantes:
 - baisse de la tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits du démarreur de moteurs à combustion interne;
 - transitoires de perte de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne.

Partie II I Documentation technique

La documentation technique doit décrire de façon intelligible la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument de mesure et permettre l'évaluation de la conformité de celui-ci aux exigences de la présente directive.

La documentation technique doit être suffisamment détaillée pour assurer:

- o la définition des caractéristiques métrologiques;
- o la reproductibilité des performances métrologiques des instruments fabriqués lorsqu'ils sont correctement ajustés à l'aide des moyens prévus, et
- o l'intégrité de l'instrument.

Le fabricant ou son mandataire doit présenter les informations suivantes :

- Une description générale de l'instrument de mesure : Cette description doit permettre de comprendre le fonctionnement de l'instrument et peut être proposée sous la forme d'un projet de notice utilisateur.
- Les plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
- les procédés de fabrication qui garantissent l'homogénéité de la production;
- le cas échéant, une description des dispositifs électriques comportant dessins, schémas, ordinogrammes des éléments logiques et des informations générales sur les caractéristiques et le fonctionnement des éléments logiciels ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des points précédents, y compris le fonctionnement de l'instrument ;
- une liste des normes et/ou des documents normatifs appliqués en entier ou en partie pour bénéficier de la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive ou une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque des normes harmonisées ou des documents normatifs n'ont pas été appliqués;
- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués ;
- si nécessaire, les résultats des essais appropriés démontrant que le type et/ou l'instrument satisfait :
 - aux exigences de la directive dans les conditions assignées de fonctionnement et lorsqu'exposé aux perturbations de l'environnement spécifiées;
 - aux critères de durabilité applicables aux compteurs d'eau, de gaz et de chaleur ainsi que de liquides autres que l'eau;
- les rapports d'essais, les certificats OIML, les certificats d'examen "CE" de type ou les certificats "CE" de la conception pour des instruments qui sont composés d'éléments identiques à ceux utilisés pour l'instrument concerné par la demande ;
- une description du ou des dispositifs de scellement,
- une description du marquage (inscriptions réglementaires et emplacements)
- si applicable, les conditions de compatibilité relatives aux interfaces et aux sous-ensembles.

Dans le cadre d'une demande de complément de certificat d'examen de type, il n'est pas nécessaire de renvoyer la totalité des documents listés ci-dessus. La liste des documents nécessaires pour l'instruction du complément est communiquée par le LNE à réception du détail des modifications opérées sur la conception de l'instrument. Le fabricant de l'instrument doit par ailleurs s'engager à ce que les parties de la conception ne faisant pas l'objet du complément restent inchangées.